

du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session⁶ pour qu'il serve de proposition de base à la conférence aux fins de son examen,

Ayant examiné, à sa vingt-deuxième session, la question intitulée "Droit des traités",

Considérant que les vues échangées et les observations écrites des gouvernements touchant le projet d'articles sur le droit des traités élaboré par la Commission du droit international à sa dix-huitième session peuvent faciliter les travaux de la conférence internationale,

Notant que le Gouvernement autrichien a offert que les deux sessions de la conférence sur le droit des traités convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2166 (XXI) se tiennent à Vienne,

1. *Décide* que la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités mentionnée dans la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, qui doit avoir lieu en 1968, sera convoquée à Vienne en mars 1968;

2. *Invite* les Etats qui participeront à la Conférence à soumettre au Secrétaire général, le 15 février 1968 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, toutes observations complémentaires et tous projets d'amendements concernant le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international qu'ils pourraient souhaiter présenter avant la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les comptes rendus analytiques des débats qui ont été consacrés à cette question lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale et tous autres documents pertinents.

1621^e séance plénière,
6 décembre 1967.

2312 (XXII). Déclaration sur l'asile territorial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante:

DÉCLARATION SUR L'ASILE TERRITORIAL

L'Assemblée générale,

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14:

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

"2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme:

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays."

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamical à l'égard d'un autre Etat.

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après:

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 9 (A/6309/Rev.1), deuxième partie.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2313 (XXII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 et sa résolution 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁷ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

Insistant sur le fait que, tout en assurant l'exécution du Programme, l'Organisation des Nations Unies doit garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales qui se préoccupent de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés, conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation et d'entretien, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/6816.

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions bénévoles qui auront pu être versées à cette fin ;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement ;

2. Prend note avec reconnaissance de l'offre de l'Equateur tendant à fournir des installations et des services pour le cycle d'études régional qui sera organisé en Amérique latine en 1968 ;

3. Exprime ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation du cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu en Afrique en 1967 ;

4. Exprime ses remerciements à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international, notamment pour la décision qu'il a prise d'organiser des cycles d'études régionaux de droit international, en commençant par l'organisation en 1968 d'un cycle d'études régional en Amérique latine, et d'effectuer des études relatives à la codification et au développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies ;

5. Invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin ;

6. Approuve en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général touchant l'exécution du Programme après 1968 ;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1968 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme en 1969 ;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2323 (XXII). Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,